



scanner ce QR code  
pour en savoir plus sur  
cette thématique



# Migration

Ce domaine se concentre principalement sur la protection des mineurs non accompagnés (MNA) en France. Cette section suit donc leur parcours et les dispositifs de prise en charge, en lien avec l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et les mesures administratives. Les indicateurs permettent de mesurer le nombre de MNA demandeurs d'asile selon leur nationalité, leur âge et leur sexe et le nombre d'enfants pris en charge par l'ASE. Elle aborde également la rétention administrative des mineurs. Ces données offrent un éclairage sur les conditions de protection et l'accès aux droits des MNA dans le pays.

## ARTICLES DE LA CIDE :



## ODD :



La situation des mineurs non accompagnés (MNA), définis comme les enfants de moins de 18 ans de nationalité étrangère présents sur le territoire français sans représentant légal, constitue un enjeu majeur de protection des droits de l'enfant en France. Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment ses articles 20 et 22, les enfants privés de leur milieu familial, dont les enfants migrants, sans considération de leur nationalité ou de leur statut, doivent bénéficier d'une protection particulière et d'un accès effectif à des services adaptés à leurs besoins.

La Convention de Genève définit le « réfugié » comme « Toute personne, qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est chargé d'instruire leur demande.

L'agence statistique européenne Eurostat collecte uniquement des données sur les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile dans l'Union européenne. Ces données ne couvrent donc pas l'ensemble des situations de MNA dans l'UE dans la mesure où certains pays organisent la prise en charge des MNA dans le cadre du système d'asile national, alors que dans d'autres pays, dont la France, la prise en charge s'inscrit dans le droit commun de la protection de l'enfance.

## Les MNA demandeurs d'asile

Certains MNA ont été contraints de fuir des situations de violence, de conflit ou de persécution, ou ont été exposés à un risque de préjudice grave dans leur pays d'origine. À ce titre, ils peuvent solliciter l'asile afin d'obtenir une protection internationale, ce qui suppose la mise en place de dispositifs de protection accessibles, efficaces et adaptés à leur âge et à leur situation. En France, en 2024, 1 027 MNA ont sollicité une protection internationale, un chiffre en légère baisse par rapport à 2023,

en cohérence avec la tendance observée au niveau européen. Parallèlement, le taux de protection accordée aux MNA par l'OFPRA est particulièrement élevé, notamment en comparaison avec les adultes. Il a connu une progression marquée depuis 2013 : de 33,3 % en 2013, il atteint 67 % en 2019, puis 80,1 % en 2024 (et 87,1 % si l'on inclut les décisions favorables de la Cour nationale du droit d'asile). Cette évolution témoigne d'une reconnaissance accrue des besoins de protection internationale spécifiques des MNA et une spécialisation de l'OFPRA et de la CNDA sur ces derniers.

Toutefois, le nombre de MNA demandeurs d'asile demeure très inférieur au nombre total de MNA pris en charge en France, qui s'élevait à 31 100 au 31 décembre 2023 selon l'ODAS. Cet écart ne s'explique pas uniquement par l'augmentation du nombre d'enfants prenant le risque de l'exil dans l'espoir d'une vie meilleure, mais aussi par plusieurs facteurs structurels et institutionnels : une méconnaissance des droits des MNA ou un manque de formation de certains acteurs de la protection de l'enfance, des conditions de premier accueil peu favorables au repérage et à l'information des mineurs susceptibles de demander l'asile, ainsi que des obstacles plus structurels au sein des services de premier accueil des demandeurs d'asile et des parquets. Les interprétations divergentes du cadre juridique contribuent également à ces difficultés. L'UNICEF appelle à lever ces obstacles afin de garantir que tous les MNA remplissant les conditions puissent effectivement accéder à une protection internationale.

### La prise en charge des MNA par l'ASE

Enfin, la prise en charge des MNA par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constitue un autre indicateur central. Le nombre de MNA confiés à l'ASE au cours de l'année correspond aux décisions judiciaires de placement portées à la connaissance de la cellule MNA de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Depuis la mise en place, en 2013, d'un mécanisme national de répartition des MNA, consolidé à partir de 2016, ces données sont disponibles de manière plus fiable, bien qu'une marge d'imprécision subsiste. En 2024, 13 554 MNA ont été confiés à l'ASE, par rapport à 19 370 en 2023, marquant une baisse significative... S'agissant du nombre total de mineurs non accompagnés accueillis au 31/12 par les départements, la dernière donnée disponible date de 2023. Il s'élève

à 31 100, ce qui ne représente qu'une part relative du nombre total de mineurs (étrangers et français) accueillis en protection de l'enfance dont le nombre était estimé à 181 100 au 31 décembre 2023.

Le nombre de MNA confiés à l'ASE correspond au nombre d'ordonnances et jugements de placement concernant des personnes reconnues comme MNA portés à la connaissance de la cellule MNA de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. La mise en place depuis 2013 d'un mécanisme national de répartition des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance permet de recueillir ces statistiques. Cependant, ce dispositif a été contesté par certains départements et remis en question par le Conseil d'État, et n'a été consolidé qu'en 2016. Ce n'est donc que depuis 2017 que les données recueillies par la DPJJ sont complètes et mises à jour régulièrement. Selon la Cour des comptes, une marge d'imprécision demeure cependant puisque certains juges des enfants saisis directement par les jeunes ne sollicitent pas le dispositif de répartition du ministère de la Justice.

### La rétention administrative

En France, plusieurs centaines d'enfants sont aujourd'hui encore privés de liberté en raison de leur situation administrative ou de celle de leurs parents, une pratique contraire au droit international et pour laquelle la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. En 2024, seuls 6 enfants ont été placés en rétention dans l'Hexagone, à la suite de l'interdiction législative entrée en vigueur le 25 janvier 2024. En revanche, 1 860 enfants ont été enfermés à Mayotte – où l'interdiction doit entrer en vigueur en 2027 –, illustrant la persistance de violations graves des droits de l'enfant dans ce territoire. Cette situation souligne la nécessité d'appliquer pleinement le principe de l'intérêt supérieur des enfants, peu importe où ils se trouvent sur le territoire.

## Recommandations

### Protection et accueil

- **Assurer une protection inconditionnelle des MNA**, sans considération de leur statut migratoire, conformément à l'article 22 de la CIDE.
- **Faire primer la présomption de minorité et l'intérêt supérieur de l'enfant** sur toute autre considération.
- **Garantir la mise à l'abri immédiate des MNA** dès leur arrivée sur le territoire, pour leur permettre de se préparer sereinement à l'évaluation ou à la demande d'asile.
- **Accompagner les « dé-minorisés » :**
  - o Assurer un accès complet aux voies de recours,
  - o Maintenir une protection minimum pendant le processus,
  - o Fournir un accompagnement même en cas de reconnaissance de la majorité.
- **Améliorer la restitution et la prise en charge des documents d'état civil**, afin de faciliter l'évaluation de la minorité et l'accès aux droits.

### Coordination et dispositifs

- **Homogénéiser et coordonner les dispositifs de protection spécifiques aux MNA** entre l'ASE, les services judiciaires et les structures d'accueil.
- **Renforcer la coordination entre acteurs à tous les niveaux** (services de protection de l'enfance, OFPRA, CNDA, collectivités territoriales) pour un parcours cohérent et sécurisé.
- **Lever les obstacles structurels** dans l'accès à la protection et à l'asile : formation des acteurs, conditions de premier accueil, information claire pour les jeunes, clarification du cadre juridique.

### Lutte contre les discriminations

- **Intégrer la lutte contre la xénophobie et la discrimination** dans les politiques nationales de protection des MNA.
- **Développer des campagnes de communication et de sensibilisation** pour promouvoir la reconnaissance des droits des MNA et réduire la marginalisation dans les pays de transit et de destination.

## MIGRATION

### Mineurs non accompagnés (MNA)



**31 100 MNA**  
accueillis au 31/12/2023

**13 554 MNA**  
confiés en 2024 (-30 % vs 2023)

**1 027 demandeurs**  
d'asile MNA en 2024



**80,1 %**

de taux de protection  
accordée par l'OFPPA



### Rétention administrative



**6 enfants**  
enfermés dans l'hexagone (2024)

**Interdiction  
en hexagone**  
depuis janvier 2024

**Pratique  
maintenue**

à Mayotte et en zones d'attente

**1 860 enfants**  
enfermés à Mayotte (2024)